

PROCES VERBAL
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIEUX
SÉANCE DU 09 juin 2023

Présents :

M. Marc **MOUILLESEAUX**, Maire - M. Jean **MADEC**, M. Grégory **CHARLET**, Mme Denise **SCHROBILTGEN**, Adjoint - Mme Ghislaine **VETTOR**, M. Patrice **ESCHENBRENNER**, Mme Maryvonne **BOUCHEZ**, M. Thomas **DIAS MARCELINO**, Mme Djila **FERGANE**, M. David **COUVELARD**, Conseillers

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Isabelle **BERTRAND** a donné pouvoir à Mme Maryvonne **BOUCHEZ**, Mme Valérie **LEBOYER** a donné pouvoir à M. Marc **MOUILLESEAUX**, Mme Corinne **FABLET** a donné pouvoir à M. Jean **MADEC**, M. Frédéric **MISKOWICZ** a donné pouvoir à Mme Ghislaine **VETTOR**, Mme Véronique **DRIEU** a donné pouvoir à M. Grégory **CHARLET**

Absents excusés : M. Sébastien **SIMON**, M. Pierre **TOMBOIS**, M. Laurent **FOLKMANN**

Absent : M. Eric **VAN DE VALLE**

Secrétaire de séance : Jean MADEC

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h

Monsieur le Président procède à la lecture du compte rendu de la précédente séance.

Aucune observation n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2023/030

Objet : Elections sénatoriales de septembre 2023 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et des suppléants

1. Mise en place du bureau électoral

M. Marc **MOUILLESEAUX**, Maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Jean MADEC a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Denise **SCHROBILTGEN** et Maryvonne **BOUCHEZ** – MM. Grégory **CHARLET** et Thomas **DIAS-MARCELINO**

2. Mode de scrutin

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **5** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté **qu'une liste** de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....0
- d. Nombre de votes blancs.....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....10

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants obtenus
UNION - RIEUX	10	5	3

4.2. Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Monsieur le Maire y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

néant

N°2023/031

Objet : Installation photovoltaïque : Bail emphytéotique administratif – SE60

La commune de Rieux poursuit une politique destinée à assurer de développement durable sur son territoire dans le cadre de diverses actions. La production d'énergie « propre » et « renouvelable » contribue largement à la réalisation de cette politique.

Afin de poursuivre cet objectif prioritaire, la commune de Rieux souhaite favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments municipaux « Groupe scolaire » et « Salle Polyvalente », permettant ainsi la production d'énergie propre.

Cette politique sera mise en œuvre avec le partenariat du SE60 qui, fort de son engagement de proximité auprès des collectivités en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaire photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre, la commune de Rieux a sollicité le SE60 afin d'assurer la conception, le financement, la réalisations, l'entretien et la maintenance de cette installation dans le cadre du présent bail emphytéotique, qui confèrera à son titulaire un droit réel d'occupation du domaine public, sur le fondement de l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L.1311-2 et à L.1311 -4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bail est consenti en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune de Rieux, en l'occurrence inscrire cet équipement dans le cadre d'une politique de développement durable et de la préservation du cadre de vie par la production d'énergies propres.

En contrepartie de la mise à disposition des toitures des immeubles ci-dessus, la collectivité percevra un loyer dont le montant est calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par la présente opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le bail emphytéotique avec le SE60,

Autorise Monsieur le maire ou la 1^{ère} adjointe à signer tous documents afférents à cette affaire

2023/032

Objet : Renouvellement du contrat d'entretien des installations de la cloche, de l'horloge et du paratonnerre

Le contrat Mamias portant sur l'entretien des installations de la cloche, de l'horloge et du paratonnerre est arrivé à son échéance, il est demandé son renouvellement.

Le contrat à renouveler porte sur l'entretien des installations de la cloche, de l'horloge et du paratonnerre. Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à la somme forfaitaire de 310 € HT, il est non révisable pour l'année en cours. Sa variation pour les années suivantes, sera basée sur celle de l'indice INSEE du Coût Horaire du Travail révisé. Le contrat est signé pour une période de quatre ans.

Le Conseil Municipal, après délibération l'unanimité :

- Approuve le renouvellement du contrat de la société MAMIAS.
- Autorise le Maire ou la 1^{ère} adjointe à signer tout document relatif à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal correspondant.

2023/033

Objet : Renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public.

Le contrat ENGIE -INEO portant sur l'entretien de l'éclairage public est arrivé à son échéance, il est demandé son renouvellement.

Le contrat à renouveler porte sur l'entretien de l'éclairage public. A l'heure actuelle, il n'y a pas de changement de la prestation par rapport à l'époque de la conclusion du précédent contrat. En revanche, la commune ne s'interdisant pas de relancer son programme de remplacement des lanternes par de l'éclairage en DEL, le contrat sera certainement remanié avant le dernier terme possible.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public par la société ENGIE- INEO.
- Autorise le Maire ou la 1^{ère} adjointe à signer tout document relatif à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal correspondant.

N°2023/034

Objet : Dénomination d'une salle Communale

Les anciens vestiaires utilisés autrefois par le club de football ont été réaménagés, afin de libérer la salle des fêtes de toutes les activités sportives qui l'occupaient, en plus de la cantine et des fêtes privées ou organisées par le Comité des Fêtes.

Aussi, il convient de donner un nom à cet espace qui contient 80 m², non compris les sanitaires, un bureau et un vestiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

DE DENOMMER cette salle, **La salle du Parc**

Charge Monsieur le maire ou la 1^{ère} adjointe à communiquer le nom de cette salle de sport.

N°2023/035

Objet : Enquête publique de la société IDDEO – Modernisation et augmentation de la capacité de l'unité de valorisation énergétique

la préfecture de l'Oise nous a informé de l'enquête publique environnementale sur le projet déposé par la société IDDEO à Villers Saint Paul concernant la modernisation et l'augmentation de la capacité de l'unité de valorisation énergétique du 23 avril 2023 au 26 mai dernier. A l'issue de celle-ci, le Conseil Municipal doit se prononcer à ce sujet.

Pour information : une procédure de mise en concurrence lancée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (**SMDO**), la société IDDEO a été déclarée attributaire d'un contrat de concession ayant pour objet le financement, la construction et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés (le « CVE »), situé à Villers-Saint-Paul (60870), Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

Monsieur Jean Madec, 2^{ème} Adjoint, présente le projet,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se dit satisfait du suivi actuel de l'unité de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul, dont la bonne gestion par rapport aux normes environnementale est reconnue par les élus comme les associations de défense de l'environnement ;
- Emet un avis favorable au projet de modernisation et d'augmentation de la capacité de cette unité, sous la forme présentée par le SMDO et sous réserve que cette augmentation soit la dernière ; en effet, par délibération du 10 octobre 2001, le conseil municipal avait demandé "qu'en aucun cas, les déchets de la zone ouest [du département] ne soient traités [sur ce site]", d'autant qu'il avait été exposé que cette implantation serait temporaire.
- Rappelle l'intérêt qu'il y aurait à raccorder Rieux aux réseaux d'énergie produite grâce à l'incinération, d'autres communes étant desservies alors que plus lointaines et donc moins frappées par les conséquences négatives possibles. Une convention pourrait être établie dans cet objectif.

Questions diverses

Centre De Gestion 60 (CDG60) – Diagnostic ressources humaines

Le 25 mai dernier, une réunion a été réalisée en présence d'une représentante du CDG60 pour dresser le diagnostic des ressources humaines de la commune.

Mme Schrobiltgen, 5^{ème} adjointe, rappelle les nombreux avantages dont les agents de la Commune bénéficient.

Le Conseil Municipal prend acte du diagnostic CDG60.

Tirage au sort des Jurés d'Assises pour l'année 2024

Le Conseil Municipal est informé qu'il revient aux mairies de procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort des personnes destinées à faire partie de la liste préparatoire à la constitution du jury d'assises pour l'année 2024.

Trois personnes ont été désignées par le tirage au sort, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023.

Mme Schrobiltgen déplore l'enherbement des trottoirs de la Commune. L'interdiction, sans substitution, des produits phytosanitaires est problématique. Cependant, elle attire l'attention de tous sur l'importance de la propreté au sein de la commune, notamment les abords de la mairie. Elle rappelle qu'il est du devoir de chacun des administrés d'éradiquer les mauvaises herbes envahissant leur trottoir et de le maintenir propre.

La question de la gratuité des locaux utilisés par les associations a été abordée. Si celle-ci n'est pas remise en question, en revanche, les détériorations seront facturées.

M. le Maire informe que les nappes phréatiques de l'Oise sont déficitaires et demande à tous de respecter les restrictions d'arrosage demandées par arrêté préfectoral du 2 juin 2023, affiché en mairie.

Aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée 21h00

Le Maire,
Marc MOUILLESEAUX

Secrétaire,
Jean MADEC